II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 23 janvier 1978

prorogeant la décision 76/402/CEE relative au niveau de bonification du taux d'intérêt prévu par la directive 72/159/CEE, concernant la modernisation des exploitations agricoles, à appliquer en Italie

(78/69/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 72/159/CEE du Conseil, du 17 avril 1972, concernant la modernisation des exploitations agricoles (1), et notamment son article 8 paragraphe 2 deuxième alinéa,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le gouvernement italien a demandé la prorogation de la décision 76/402/CEE du Conseil, du 6 avril 1976, relative au niveau de bonification du taux d'intérêt prévu par la directive 72/159/CEE concernant la modernisation des exploitations agricoles, à appliquer en Italie (2), modifiée en dernier lieu par la décision 77/681/CEE (3) ;

considérant que le taux d'intérêt actuellement valable en Italie pour les prêts agricoles à long terme s'élève à 15,45 % et dépasse ainsi de 2 % le taux pris comme base dans la décision précitée ;

considérant que l'application d'un taux d'intérêt de 15,45 % et d'une bonification du taux d'intérêt de 9 %, 11 % et 12 %, respectivement, aurait pour effet de faire supporter par le bénéficiaire une charge supérieure aux charges minimales prescrites par la directive 72/159/CEE,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

À l'article 4 de la décision 76/402/CEE, la date du 31 décembre 1977 est remplacée par celle du 31 décembre 1979, avec effet à partir du 1er janvier 1978.

Article 2

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 23 janvier 1978.

Par le Conseil

Le président

P. DALSAGER

(1) JO nº L 96 du 23. 4. 1972, p. 1.
(2) JO nº L 108 du 26. 4. 1976, p. 39.
(3) JO nº L 281 du 4. 11. 1977, p. 19.